

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26 Faisant concession provisoire à M. Camilli Lendert, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.540 mètres carrés sise à Boulaos

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande formulée, le 24 octobre 1951, par M.L. Camilli, entrepreneur à Djibouti

Vu le procès-verbal n° 8, en date du 17 décembre 1951, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Camilli Leendert, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent quarante mètres carrés (1.540m²) sis à Boulaos, limitée au Nord, par une ruelle la séparant du titre foncier n° 313 à l'Est, par le titre foncier n° 461 au Sud, par un terrain vague les séparant du canal du Khor Bourhan à l'Ouest, par un terrain vague le séparant du futur boulevard de Boulaos, telle que sur plus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le concessionnaire devra : 1° Verser au Domaine la somme de six cent seize mille francs (616.000fr.) représentant la valeur du terrain à raison de 400 francs le mètre carré, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté et requérir, dans le même délai, l'immatriculation au Livre foncier du terrain concédé. 2° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Edifier sur la dite parcelle, dans le délai de deux ans, selon un plan

approuvé aupréalable par le Directeur des Travaux publics, des bâtiment sà usage industriel tels que entrepôts, ateliers, etc., qui devront satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire. Le concessionnaire devra conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, les plans des bâtiment set de leurs façades, l'implantation desdits bâtiments, la coté des rez-de-chaussée et des seuils.

Art. 3

Le concessionnaire devra ni louer ni céder à titre gratuit ou néreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur.

Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire

Art. 5

—Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées, dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. S'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers.

Art. 7

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite, seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois et décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

Art. 8

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 9

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
